

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN (catégorie B)
Spécialité administrative

SESSION 2013

NOTE DE SYNTHÈSE à partir d'un dossier
portant sur la spécialité administrative ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du
candidat ainsi que ses capacités rédactionnelles

Durée : 3h00
Coefficient : 3

SUJET : Vous êtes directeur des services d'une commune de l'archipel des Australes. En raison de ses convictions religieuses, le maire de la commune est opposé à la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Le maire vous demande de lui présenter une note faisant le point sur l'applicabilité de ce texte en Polynésie française, les changements que la loi emporterait (pour les couples intéressés, comme pour les élus), ainsi que sur la problématique de la conciliation de ses convictions religieuses et de l'application de la loi républicaine.

Documents joints

Document 1 : Circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR : INTK1300195C du 13 juin 2013 (extraits) : « *Conséquences d'un refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état-civil* » - 3 pages.

Document 2 : « *La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe* » – Site internet du Ministère de la Justice (extraits) – 23 avril 2013 - 2 pages.

Document 3 : « *Le mariage des couples de personnes de même sexe* », Fiche juridique, extraits – Site internet « *Le Courrier des maires* » - 25 juin 2013 – 2 pages.

Document 4 : « *Vade-mecum à l'usage des maires ne souhaitant pas célébrer de « mariage » entre personnes de même sexe* » - Site internet « *France citoyenne* » - Mai 2013 – 2 pages.

Document 5 : « *La France, 14e pays à ouvrir le mariage aux homosexuels* » - Site internet « *Le Monde* » – 23 avril 2013 – 1 page.

Document 6 : « *Mariage pour tous : La clause de conscience, "une solution technique à un problème politique"* » – Site internet « *Le Monde* » – 4 janvier 2013 – 2 pages.

Document 7 : « *Mariage gay en Nouvelle-Zélande: chant maori et éclats de rire pour les députés* » - Site internet « *Tahiti-infos* » – 18 avril 2013 – 1 page.

Document 8 : « *Mariage pour tous : deux amendements pour la Polynésie* » - Site internet « *Tahiti News* » – 15 janvier 2013 – 2 pages.

Document 9 : « *Les tavana s'opposent sur le mariage des homosexuels* » - Article de « *La Dépêche de Tahiti* » - 10 décembre 2009 – 2 pages.

Document 10 : « *Le premier mariage homosexuel célébré sous tension à Moorea* » - Article de « *La Dépêche de Tahiti* » – 8 juillet 2013 – 3 pages.

Ce dossier contient 22 pages, y compris les deux premières du sujet.

- ↪ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni prénoms, ni signature, ni initiales ou paraphe.
- ↪ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ↪ Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ↪ L'épreuve a une durée limitée. La gestion du temps fait partie intégrante de l'épreuve.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 13 JUIN 2013

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

NOR : INTK 1300 195 C

OBJET : Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil

(...)

II- Les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage

L'officier d'état civil ne peut refuser de célébrer un mariage que s'il existe une opposition régulièrement formée (art 172 et suivants du code civil) ou des empêchements à mariage ou si les formalités administratives requises par le code civil n'ont pas été effectuées.

1- En dehors des cas prévus par la loi, le refus de célébration constitue une voie de fait

Selon l'article L.2122-32 du code général des collectivités territoriales et les règles régissant la responsabilité des agents publics, les actes accomplis par le maire en sa qualité d'officier d'état civil, qui concernent le fonctionnement du service public de l'état civil placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, le sont au nom et pour le compte de l'Etat, de sorte qu'il appartient au juge judiciaire de se référer aux règles du droit public pour apprécier la responsabilité de cet officier d'état civil.

Le refus de célébrer un mariage par le maire (qui peut résulter, par exemple, du refus du service de l'état civil de la mairie d'enregistrer un dossier complet de mariage) peut constituer une voie de fait, c'est-à-dire une atteinte grave portée à une liberté

fondamentale et une décision de l'administration manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire.

Il convient en effet de souligner que la liberté du mariage a été reconnue par le Conseil constitutionnel comme l'une des composantes de la liberté individuelle (Cons. const. 13 août 1993, décision DC n°93-325). Le Conseil constitutionnel considère que la liberté du mariage, qualifiée de « composante de la liberté personnelle », est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Cons. const. 20 nov. 2003, décision DC n°2003-484).

La conséquence de cette qualification de voie de fait est de rendre compétent le président du tribunal de grande instance statuant en référé sur le fondement de l'article 809 du nouveau code de procédure civile.

Le juge des référés peut donner injonction au maire de procéder à la célébration sans délai, éventuellement sous astreinte. Le maire est également exposé au risque d'une demande de dommages et intérêts.

À ce titre, les tribunaux ont condamné plusieurs maires (TGI Évreux, référé, 2 juin 1992 ; TGI Montargis, référé, 3 juillet 1992, n° 733/92 ; TGI Versailles, référé, 7 oct. 1992, n° 9204767 ; TGI Versailles, référé, 9 mars 1993, n° 448/93 ; TGI Valence, référé, 8 nov. 2002, n° 02/00513 ; TGI Dijon, référé, 26 nov. 2002, n° 02/000592).

Seul le Procureur de la République peut en effet s'opposer au mariage s'il estime qu'il pourrait être atteint par une cause de nullité (C. civ., art. 146 et 175-1) et il appartient au maire de le saisir lorsqu'il existe selon lui des indices sérieux laissant présumer une absence de consentement libre des époux (C. civ., art. 175-2). La décision finale de célébrer ou non le mariage relève de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire, *in fine*, du juge civil.

2- L'officier d'état civil peut s'exposer à des poursuites pénales

Le refus illégal de célébrer un mariage expose son auteur à des poursuites sur le fondement des articles 432-1 ou 432-7 du code pénal.

L'article 432-1 du code pénal dispose que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Un maire refusant de procéder à un mariage a déjà été condamné pénalement sur le fondement de cet article (CA Papeete, 1er sept. 2011, n° 292-133 : JurisData n° 2011-021235; JCP G 2011, 1132).

L'élément constitutif peut être, par exemple, le refus d'enregistrer le dossier complet de mariage par le service de l'état civil.

Si le motif du refus tient à l'orientation sexuelle des époux, l'officier d'état civil s'expose aux peines de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende prévues par l'article 432-7 du code pénal pour délit de discrimination. Cet article sanctionne la discrimination définie à l'article 225-1 du code pénal, commise à l'égard d'une personne physique (ou morale) par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque cette discrimination consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Il appartient au maire de prendre toute mesure afin qu'un officier d'état civil puisse être disponible au sein de sa mairie et de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher cette disponibilité.

Au regard de ces éléments, vous veillerez à signaler au procureur de la République tout comportement d'un officier d'état civil qui aurait pour objet d'empêcher le mariage de deux personnes de même sexe sur le territoire d'une commune.

3- Le maire et les adjoints s'exposent à des sanctions disciplinaires

Un régime disciplinaire concernant les maires et adjoints est prévu par l'article L. 2122-16 du CGCT. Les conseillers municipaux ayant reçu délégation ne sont pas visés par cet article.

Aux termes de cet article, sous réserve du respect de certaines garanties de procédure et de motivation, les maires et adjoints peuvent faire l'objet d'une sanction de suspension temporaire par le ministre de l'intérieur ou de révocation par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

L'Etat agit à double titre : comme autorité chargée du contrôle administratif du maire (ou des adjoints) en tant qu'exécutif de la commune, et comme autorité hiérarchique du maire (ou des adjoints) en tant qu'agent de l'État.

Les faits susceptibles de justifier une suspension ou une révocation sont soit une faute commise dans l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint, soit un fait étranger à ces fonctions mais de nature à rendre impossible le maintien du maire ou de l'adjoint à la tête de l'administration municipale.

La procédure disciplinaire régie par l'article L. 2122-16 prévoit que le maire ou l'adjoint soient informés par le représentant de l'Etat des faits qui leur sont reprochés, de la sanction envisagée et mis en mesure de présenter leur défense avant la prise de la décision de sanction.

La suspension pour un temps qui n'excède pas un mois est prononcée par arrêté ministériel motivé (art. L. 2122-16, al. 1, du CGCT). La révocation est prononcée par décret motivé en conseil des ministres (art. L. 2122-16, al. 1, du CGCT).

(...)

DOCUMENT N°2

Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Les principales avancées

- Comparaison avant/après la loi
- Modifications en gras

Avant la loi	Après la loi
Le mariage pouvait être contracté par deux personnes de sexe différent.	Le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe Les conditions de validité du mariage sont par ailleurs inchangées.
(...)	
Le mariage était célébré dans la commune où l'un des deux époux avait son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.	Le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents , a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue.
Le mariage était célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux avait son domicile ou sa résidence.	Le mariage est célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence.
L'adoption plénière de l'enfant du conjoint était permise : <ul style="list-style-type: none">• lorsque l'enfant n'avait de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint• lorsque l'autre parent que le conjoint s'était vu retirer totalement l'autorité parentale• lorsque l'autre parent que le conjoint était décédé et n'avait pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci s'étaient manifestement désintéressés de l'enfant.	L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise : <ul style="list-style-type: none">• lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint• lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard• lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale• lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.
L'adoption simple était permise quel que soit l'âge de l'adopté. S'il était justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière était permise. Si l'adopté était âgé	L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. L'enfant précédemment adopté par une seule

de plus de treize ans, il devait consentir personnellement à l'adoption	personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.
(...)	
On pouvait déduire de dispositions sur le divorce et la séparation de corps que chaque époux pouvait porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisissait.	La loi prévoit désormais, dans les dispositions relatives au mariage, que chaque époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit.
L'adoption simple conférait le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.	L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. La loi consacre la jurisprudence de la cour de cassation, qui prévoit, si l'adopté est majeur, qu'il doit consentir à cette adjonction.
En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté était, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. En cas d'adoption plénière, à défaut de choix de nom par les adoptants, les enfants prenaient le nom du père.	En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. A défaut d'accord, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction à son premier nom, en seconde position, du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, En cas d'adoption plénière, à défaut de choix, l'enfant prend le nom constitué du premier nom de chacun de ses parents (dans la limite d'un nom pour chacun d'eux), accolés dans l'ordre alphabétique.
Le mariage entre personnes de même sexe célébré à l'étranger n'était pas reconnu.	Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la loi est reconnu, dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France (sous réserve de respecter un certain nombre de dispositions du code civil). A compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers.
(...)	

Source : <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/loi-ouvrant-le-mariage-aux-couples-de-personnes-de-meme-sexe-25377.html>

Le 23 avril 2013

Le mariage des couples de personnes de même sexe

Les mairies et les conseils généraux sont les premiers acteurs de l'application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, quelle que soit leur opinion sur ce texte.

Fiche juridique rédigée par My-Kim Yang-Paya, avocate associée, et Céline Marcovici, avocate à la cour, SCP Seban et Associés – Article publié dans Le Courrier des maires n° 269 de juin-juillet 2013, p. 44

La loi ouvre le mariage et l'adoption aux couples de même sexe (1.). A l'échelle communale, outre l'adaptation nécessaire des actes d'état civil, cette loi met à la charge du maire des obligations dans le cadre de sa mission d'officier d'état civil (2.). Les conseils généraux devront suivre la procédure d'agrément habituelle en matière d'adoption. Ils ne pourront aucunement refuser cet agrément pour des motifs liés à l'orientation sexuelle des demandeurs (3.).

1. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires

Mariage

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe résidant en France. Elle permet la reconnaissance des mariages entre deux personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le texte fixe les règles du mariage, en prévoyant notamment que les futurs époux peuvent se marier dans leur commune de résidence ou celle d'un de leurs parents. Lorsqu'un couple homosexuel, dont l'un des membres a la nationalité française, réside dans un pays qui interdit le mariage entre personnes de même sexe, il pourra se marier en France « dans la commune de naissance ou de dernière résidence » de l'un des époux, ou dans celle d'un de leurs parents. A défaut, précise la loi, « le mariage est célébré par l'officier d'état civil de la commune de leur choix » (art. 3).

Adoption

Le législateur ouvre également aux personnes de même sexe mariées la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant par les deux époux ou l'adoption de l'enfant du conjoint.

Nom de famille

La loi et son décret d'application n° 2013-429 du 24 mai 2013 fixent les règles concernant la

dévolution du nom de famille. Il est ainsi prévu qu'en cas d'adoption plénière, l'adopté portera le nom choisi d'un commun accord par ses parents. En cas de désaccord, l'un d'eux devra le faire connaître à l'officier d'état civil par écrit au plus tard le jour de la déclaration. Dans cette hypothèse, les noms (premier nom) de chacun des parents seront accolés selon l'ordre alphabétique.

S'il agit après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'officier devra saisir le procureur de la République afin qu'il ordonne la rectification du nom, et le document contenant le désaccord sera annexé à l'acte de naissance de l'enfant.

A noter. Chacun des époux peut désormais porter le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, ce qui signifie que les hommes peuvent désormais porter le nom de leur femme – ce qui permet de régler le problème du nom de famille pour les couples de même sexe.

(...)

Source : <http://www.courrierdesmaires.fr/18745/le-mariage-des-couples-de-personnes-de-meme-sexe/>

Le 25/06/2013

**Vade-mecum à l'usage des maires ne souhaitant pas célébrer de « mariage »
entre personnes de même sexe**

1) Avant toute chose, le maire fera le point sur l'état de l'opinion au sein du conseil municipal, afin de connaître qui, parmi les adjoints et les conseillers municipaux, refuse de célébrer de tels « mariages » et qui est disposé à le faire.

Ce point devra être fait de manière informelle, sans prendre la forme d'une délibération du conseil municipal qui n'a aucune compétence en matière d'état civil et qui risquerait de dévoiler le motif d'objection de conscience de certains de ses membres et plus généralement les positions respectives de tous ses membres.

Par ailleurs, une délibération par laquelle le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, déciderait de ne pas autoriser la célébration de « mariages » entre personnes de même sexe pourrait être rapidement suspendue via la procédure du référé suspension devant le tribunal administratif.

2) Avant d'envisager la célébration d'un « mariage » dans sa commune, le maire informe les candidats au « mariage » qu'ils peuvent se marier dans la commune de l'autre futur « conjoint » ou dans l'une des communes des parents respectifs des futurs « conjoints » : le maire propose aux futurs « conjoints » de se marier dans l'un de ces communes sans leur indiquer le motif de cette proposition, tenant à son hostilité au « mariage » entre personnes de même sexe.

Si les futurs « conjoints » persistent dans leur volonté de se marier dans sa commune, le maire procède comme suit.

3) Dans le cas où certains adjoints sont disposés à célébrer des « mariages » entre personnes de même sexe, le maire pourra toujours s'abstenir de célébrer sans avoir à prendre aucune décision particulière : en effet, les adjoints étant officiers d'état civil, aucun arrêté de délégation du maire n'est nécessaire.

A cet égard, il est rappelé, et il pourra être rappelé aux membres du conseil municipal et aux candidats au « mariage », que ces derniers ne peuvent en aucun cas exiger d'être mariés par le maire lui-même.

4) Dans le cas où aucun adjoint ne souhaite célébrer des « mariages » entre personnes de même sexe, le maire pourra déléguer la célébration du « mariage », par un arrêté *ad hoc* (qui concernera une période déterminée et limitée de quelques jours tout au plus) qui devra être justifié par l'absence ou l'empêchement de tous les adjoints, à tel ou tel conseiller municipal de son choix.

Le conseiller municipal désigné par délégation du maire pour célébrer le « mariage » pourra être un conseiller municipal d'opposition dans le cas où aucun conseiller de la majorité ne souhaiterait célébrer des « mariages » entre personnes de même sexe.

L'arrêté de délégation n'a pas à être motivé, hormis la mention indispensable de l'absence ou de l'empêchement de tous les adjoints durant ce jour-là ou cette période-là, et le maire est souverain pour désigner tel ou tel conseiller municipal. En particulier, l'arrêté de délégation ne devra en aucun cas indiquer le refus des adjoints de célébrer des « mariages » entre personnes de même sexe.

Le conseiller municipal désigné ne pourra en aucun cas refuser de célébrer le « mariage », sous peine d'être déclaré démissionnaire (article L 2121-5 CGCT).

5) Dans le cas où, d'une part, aucun membre du conseil municipal (ni le maire et les adjoints en tant qu'officiers d'état civil ni les conseillers municipaux sur délégation du maire) ne voudrait célébrer des « mariages » entre personnes de même sexe, et où, d'autre part, les candidats au « mariage » persisteraient dans leur volonté de se marier dans sa commune, le maire s'exposerait à une injonction de célébrer le « mariage » prononcée par le juge civil des référés ainsi qu'à des sanctions prises sur le fondement de l'article L 2122-16 CGCT (suspension voire révocation).

Une telle opposition unanime du conseil municipal à la célébration de « mariages » entre personnes de même sexe aurait pour conséquence de contraindre le préfet à se substituer au maire pour prendre les mesures nécessaires à la célébration.

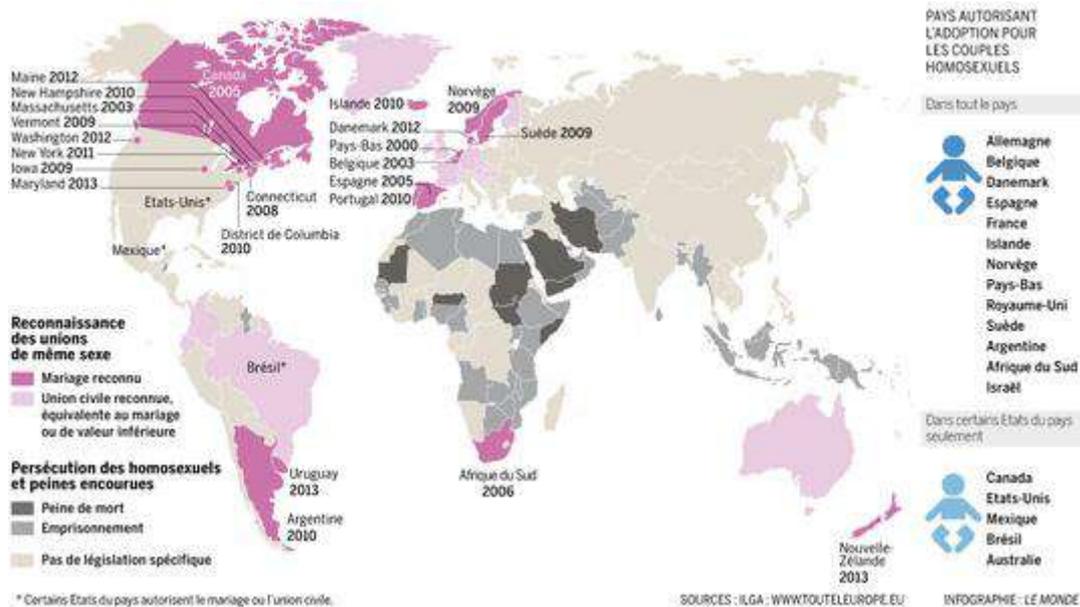
En toute hypothèse, il est rappelé aux maires, adjoints et conseillers municipaux qu'ils ne devront jamais justifier leur refus de célébrer par leur hostilité de principe au « mariage » entre personnes de même sexe, sous peine de sanctions pénales (dispositions combinées des articles 225-1, 432-1 et 7 du code pénal réprimant le délit consistant à refuser la célébration pour un motif discriminatoire).

La révélation du motif d'objection de conscience ouvrirait la voie à de telles sanctions.

La seule justification du refus de célébration qui pourra être indiquée et déclarée aux futurs « conjoints » et dans l'arrêté de délégation le cas échéant, sera l'absence ou l'empêchement du maire, le cas échéant des adjoints, au jour prévu pour la célébration.

La France, 14e pays à ouvrir le mariage aux homosexuels

LE MONDE



Source : www.lemonde.fr/societe/article/2013/04/23/la-france-14e-pays-a-ouvrir-le-mariage-aux-homosexuels_3164820_3224.html

Le 23.04.2013

"Mariage pour tous" : La clause de conscience, "une solution technique à un problème politique"

Le Monde.fr | 04.01.2013 à 16h21 | Par Jonathan Parienté, Delphine Roucaute et François Béguin



[L'annonce par François Hollande d'accorder la "liberté de conscience" aux maires refusant de célébrer le "mariage pour tous"](#) a été interprétée comme un recul par certains ou, à l'inverse, comme une manière d'[assurer](#) à tous la possibilité de se [marier](#), le maire pouvant déléguer ses pouvoirs à ses adjoints ou à d'autres membres du conseil municipal. Mais au-delà du problème [politique](#), l'inscription dans le droit français de la notion de "*liberté de conscience*" pose un problème juridique.

- **La liberté de conscience est-elle déjà inscrite dans le droit français ?**

Le principe de liberté de conscience a été accordé aux médecins par les lois du [17 janvier 1975](#) et du 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de [grossesse](#), qui, en modifiant le Code de santé publique, leur permettent de [refuser](#) de [pratiquer](#) l'IVG (ou une stérilisation à visée contraceptive) en cas de désaccord moral. Le médecin a toutefois l'obligation de préciser son refus à la femme enceinte dès le premier rendez-[vous](#). Il est également obligé d'[informer](#) la femme enceinte et de la rediriger vers d'autres professionnels de la santé. Cette disposition s'applique également aux sages-femmes, infirmiers et auxiliaires médicaux, ainsi qu'aux établissements hospitaliers ([article 162.8](#))

Cette liberté de conscience est toutefois limitée par les obligations d'assistance et d'humanité en situation d'urgence (articles 4, 5 et 39 du Code de déontologie des médecins). Et en cas de péril grave pour la santé de la femme enceinte, le médecin aura l'obligation de procéder à l'intervention.

"Tout comme un médecin peut [refuser](#) une IVG, mais doit s'[assurer](#) qu'il est possible d'y [recourir](#), un maire pourra [refuser](#) de célébrer un mariage, mais devra [trouver](#) un moyen pour que le mariage soit assuré", souligne [Bertrand Mathieu](#), professeur de droit constitutionnel à Paris-I. Un maire opposé au mariage entre deux homosexuels devra donc déléguer sa charge à un adjoint.

- **Qui célèbre les mariages ?**

Le mariage – sa célébration, les causes de nullité éventuelle, etc. – est régi par le Code civil, qui a été rédigé en 1803 et amendé à de nombreuses reprises depuis. [Selon ce texte](#), c'est le maire ou l'un de ses adjoints qui célèbre l'union après que les bans ont été publiés.

"Le mariage sera célébré publiquement devant l'[officier](#) de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence."

Selon [le code général des collectivités territoriales](#), *"seuls le maire et les adjoints sont officiers d'état civil"*. Dans certains cas, le maire peut déléguer la charge d'[officier](#) d'état civil à un membre du conseil municipal qui ne serait pas adjoint. En revanche, en aucun cas cette tâche ne peut être effectuée par un employé municipal.

- **La majorité défend le président**

Dans un communiqué publié mercredi, la ministre de la [justice](#), [Christiane Taubira](#), a jugé que le M. Hollande avait *"réaffirmé que le mariage doit être célébré dans toutes les communes de la République"*. *"Le droit au mariage dans la commune du domicile ou de la résidence de l'un des époux, inchangé depuis 1804, ne connaîtra aucune dérogation. (...) Le Président a rappelé qu'ils peuvent en déléguer l'exercice, comme le droit le permet, à d'autres membres du conseil municipal"*, a précisé la garde des sceaux.

Explication de texte similaire pour Harlem Désir. Selon lui, le chef de l'Etat a *"rappelé simplement que les maires ont la possibilité de déléguer, comme ils le font déjà, à leurs adjoints ou d'autres membres du conseil municipal, la célébration d'un mariage"*. *"L'Etat en est le garant, la loi sera bien appliquée partout"*, a insisté le premier secrétaire du parti majoritaire.

- **Un maire peut-il [invoquer](#) son "droit de retrait" ?** Certains maires s'opposant au "[mariage pour tous](#)" ont annoncé leur intention de [recourir](#) au "droit de retrait" des fonctionnaires. *"J'exercerai d'une manière ou d'une autre mon droit de retrait pour ne pas procéder à cela car c'est le profond changement de la société judéo-chrétienne à laquelle j'appartiens. (...) Je serai complètement hors-la-loi et je l'assumerai"*, [a expliqué le sénateur-maire UMP du Teilleul, Jean Bizet](#), à Public Sénat.

Mais, selon [le Code qui définit les droits et obligations des fonctionnaires](#), le "droit de retrait" ne peut être invoqué que si l'ordre donné par sa hiérarchie *"est manifestement illégal et de nature à [compromettre](#) gravement un intérêt public"*.

Source : www.lemonde.fr/societe/article/2012/11/21/mariage-pour-tous-les-limites-de-la-liberte-de-conscience-proposee-par-hollande_1793830_3224.html

Mariage gay en Nouvelle-Zélande: chant maori et éclats de rire pour les députés

WELLINGTON, 19 avr 2013 (AFP) - Si le mariage homosexuel fait perdre leur sang-froid aux députés français, leurs homologues de Nouvelle-Zélande, pays pourtant de tradition conservatrice, ont salué la légalisation du mariage gay avec discours humoristique et chant maori, des gestes plébiscités vendredi par les internautes.

La Nouvelle-Zélande est devenue cette semaine le 13e pays à légaliser le mariage entre personnes du même sexe, avec 77 voix pour et 44 contre.

Les images de la séance de vote, postées sur YouTube, recueillaient vendredi des centaines de milliers de vues.

Parmi les plus regardées, le discours d'un député conservateur, Maurice Williamson, avec quelque 400.000 "vues". Cet homme de 52 ans, marié, père de trois enfants et "fermement de droite" selon ses dires, est devenu, pour la presse de son pays, un icône gay grâce à son humour et son bon sens.

Il a suscité mercredi les rires de ses collègues députés et du public dans la galerie en cherchant à rassurer les opposants au mariage gay (<http://youtu.be/XCA8CA2hUoQ>).

"Je respecte l'inquiétude des personnes qui se demandent ce que (celle loi) va faire à notre société", mais "je veux simplement leur dire: tout ce que nous faisons avec cette loi, c'est autoriser deux personnes qui s'aiment à voir leur amour reconnu dans le mariage".

"Nous ne déclarons pas une guerre nucléaire à un autre pays, nous ne propageons pas un virus mortel" et "je garantis à ces gens que demain, le soleil se lèvera, votre fille adolescente continuera de vous répondre en pensant qu'elle a toujours raison et vos remboursements immobiliers n'augmenteront pas".

"Vous n'aurez pas de maladie de peau, pas de crapaud dans votre lit. C'est une très bonne nouvelle pour les personnes concernées (les homosexuels). Pour nous autres, je vous assure que notre vie continuera comme avant", a-t-il ajouté, sous l'oeil ému de Louisa Wall, députée de l'opposition travailliste, homosexuelle et principal moteur pour l'adoption de cette loi.

Evouant "le grand arc-en-ciel gay" qu'il a dit avoir vu dans le ciel avant de se rendre au parlement ce matin-là, il a terminé son discours en citant une injonction qui figure maintes fois dans la Bible: "N'ayez pas peur".

Une autre vidéo filmée pendant cette séance avait été regardée vendredi plus de 640.000 fois (<http://youtu.be/DW4DXOAXF8U>) à la fin du vote, les spectateurs dans la galerie ont entonné un chant maori, suivis par la plupart des députés qui se sont alors levés, plusieurs allant serrer dans leurs bras Louisa Wall.

En France, où se déroulent les débats à l'assemblée sur un projet de loi légalisant le mariage gay, les députés en sont quasiment venus aux mains dans l'hémicycle, dans la nuit de jeudi à vendredi, dans un climat de tensions extrêmes.

Tahiti news

L'actualité de Tahiti et ses îles

« Mariage pour tous » : deux amendements pour la Polynésie



En commission des lois à l'Assemblée nationale, à Paris, le député Edouard Fritch est intervenu pour demander à ce qu'un temps d'adaptation soit accordé à la Polynésie avant l'application de la loi sur le « mariage pour tous ». Il a, en revanche, demandé l'application intégrale des dispositions relatives au PACS en Polynésie.



Edouard Fritch, député de la Polynésie française, a participé à la discussion sur le projet de loi ouvrant le mariage pour tous, qui a débuté, mardi, à 16 h (heure de Paris), à l'Assemblée nationale. Si le droit

civil, dans lequel s'inscrit le mariage pour tous, est « *bien une compétence régaliennne de l'Etat* », ce dernier ne doit pas pour autant oublier les « *spécificités* » de la société polynésienne, laquelle est « *profondément imprégnée des valeurs du christianisme* », a estimé le député. D'ailleurs, la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'a jamais été rendue applicable en Polynésie, a-t-il également rappelé.

« *La Polynésie française est restée largement éloignée d'un certain nombre d'évolution de la société française, et notamment de l'émergence et du militantisme public des mouvements homosexuels visant à leur reconnaissance. Dans ce contexte, la loi sur le mariage pour tous, si elle n'a pas fait l'objet d'un débat de fond qui aurait pu préparer les esprits à une évolution non revendiquée venue de l'extérieur, apparaît comme pouvant être en rupture avec l'équilibre ancestral de la société polynésienne, au risque de heurter profondément les consciences* », a ajouté Edouard Fritch.

Des dispositions du PACS toujours pas étendues à la Polynésie française

Tout en précisant que la société polynésienne n'était pas « *fermée aux évolutions* », il faut, toutefois, lui laisser le temps « *d'une acceptation commune qui ne peut résulter que de l'apprentissage et du débat* », a-t-il poursuivi. Avant même de parler de « mariage pour tous », le député a ainsi souhaité l'application intégrale des dispositions relatives au PACS (Pacte civil de solidarité) en Polynésie française. Celle-ci serait une « *étape nécessaire, telle qu'elle le fut en métropole, dans l'évolution des mentalités et de la société avant d'ouvrir, ultérieurement, le débat sur le mariage pour tous* », a estimé le député Tahoeraa.

A l'heure actuelle, en effet, certaines dispositions du PACS n'ont toujours pas été étendues à la Polynésie française et il n'est donc pas possible de contracter un PACS à Tahiti. Les trois députés polynésiens, Edouard Fritch ainsi que les deux autres députés Tahoeraa, Jonas Tahuaitu et Jean-Paul Tuaiva, ont donc signé « *deux amendements visant à l'extension des dispositions manquantes du PACS* », mais ce « *tout en excluant la Polynésie française du champ d'application de la loi sur le mariage pour tous* ». Ces amendements seront discutés ultérieurement, la commission poursuivant ses travaux en séance de nuit, puis au cours de la journée de mercredi, précise un communiqué du député Fritch.

Source : www.tahitineews.co

Le 15/01/2013

Les tavana s'opposent sur le mariage des homosexuels

TOURISME NUPTIAL - Le débat économique tourne à l'aigre-doux



Les maires ont débattu hier du mariage homosexuel ! Le maire de Taputapuatea, Thomas Moutame, enfreint la loi et refuse de marier un couple d'hommes, dont l'un est devenu officiellement une femme. La réunion des tavana portait au départ sur les conditions à remplir pour que des étrangers puissent se marier en Polynésie. Le ministère du Tourisme, mise sur 10 000 touristes induits par la nouvelle procédure de mariage des étrangers au fenua.

La réunion des maires des principales communes touristiques du fenua organisée par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) devait être un moment fort pour aider le tourisme polynésien à se relever grâce au tourisme nuptial. Mais les discussions ont rapidement tourné à l'aigre-doux autour d'un problème de société qui a fait la une de l'actualité en métropole : le mariage des homosexuels.

Tous les tavana ne sont pas d'accord pour marier des personnes du même sexe. Pire, un maire est allé jusqu'à refuser un mariage alors que la loi l'y oblige. En effet, on apprend à cette réunion que le maire de Taputapuatea (absent hier), Thomas Moutame, refuse toujours de marier un couple d'hommes, dont l'un des deux a changé de sexe pour devenir, officiellement, une femme. Le changement de sexe et de prénom est clairement stipulé sur l'acte d'état civil par jugement du tribunal civil en date du 9 mai 2007. C'est le maire de la commune de Tumara'a, Cyril Tetuanui qui a ouvert le bal en interpellant sur ce sujet, les représentants de l'État, le chef du bureau du contrôle de la direction Stephan Triquet et le vice-procureur de la République, Lionel Bounan.

"Un maire est un officier d'état civil. Il est agent de l'État. Il n'a pas à se soucier de savoir si la personne a changé de sexe."

"Comment on fait pour vérifier le sexe quand on a un doute ?", lance le tavana. Le vice-procureur de la République ne s'est pas fait prier pour répondre illico presto : "Un maire est un officier d'état civil. Il est agent de l'État. Il n'a pas à se soucier de savoir si la personne a changé de sexe. Il doit se référer à l'acte d'état civil, c'est tout. Sinon, dans le cas que vous citez, il peut être poursuivi pour discrimination. C'est du pénal avec une forte amende, voire une peine de prison qui peut aller jusqu'à cinq ans".

Il n'en fallait pas davantage pour détourner un bon moment les débats vers cet épineux problème qui a mobilisé plusieurs intervenants. C'est une question de loi, contre une question de foi. Le président du syndicat des communes, Teriitepaiatua Maihi, a bien essayé de ramener le débat sur la nouvelle procédure de mariage des étrangers, mais rien n'y a fait. Même le maire de Pirae, Béatrice Vernaudon a souhaité que ce problème soit traité, sans détour, pour apporter des réponses aux inquiétudes des maires.

Le tavana de cet atoll perdu des Tuamotu donne une leçon d'égalité aux représentants de la République...



Le tavana de Tikehau, Fred Teriitetoofa a carrément mis les pieds dans le plat : “Je voudrais pousser le bouchon plus loin. Et les mahu (homosexuels) alors ? Nous sommes entourés de mahu. Il faut arrêter notre hypocrisie envers nous-mêmes. Que l’État change les textes pour leur permettre de se marier eux aussi, comme tout le monde”. Silence quelques secondes. Le tavana de cet atoll perdu des Tuamotu vient de donner une leçon d'égalité aux représentants de la République... Les mahu devraient apprécier.

“En France, le mariage n'est pas possible entre homosexuels. Le maire de Bègles a été condamné pour l'avoir fait quand même”, a rappelé le vice-procureur de la République Bounan. Et les questions ont continué de pleuvoir. Le sujet interpelle vraiment les tavana. Et voilà le débat sur la place publique, alors que l'État voulait étouffer l'affaire. Le maire Thomas Moutame joue le jeu du silence. Il continue de ne rien dire à la presse. Nous l'avons contacté hier : “Comme me l'a demandé le haut-commissaire, je ne veux rien dire pour respecter la vie privée des personnes concernées. Je sais que j'enfreins la loi en refusant ce mariage. Mais nous avons notre religion, nous ici. J'ai été entendu par la gendarmerie à ce sujet, pour connaître les raisons de mon refus. Si je suis poursuivi en justice, alors je ne pourrai plus me taire et je convoquerai la presse”.

François Verprat

Source : www.ladepeche.pf/article/societe/les-tavana-s%E2%80%99affrontent-sur-le-mariage-des-homosexuels

Publié le jeudi 10 décembre 2009 à 11H50

SOCIÉTÉ - Un couple a inauguré la loi qui autorise l'union entre personnes de même sexe

Le premier mariage homosexuel

► En 3 points

- Le premier mariage homosexuel en Polynésie a été célébré, samedi dernier, à Moorea.
- Une noce criquée par des militants du Tavini et hésité à s'unir pour protester devant la mairie.
- Le couple inaugure la loi française promulguée le 18 mai, celle qui autorise le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Il y avait du monde sur le parking de la petite mairie de Haapiti, samedi dernier. C'est là que O. et C., qui ont souhaité rester anonymes, avaient décidé de se marier. La 2^e adjointe au maire de la commune de Moorea-Maiao, Liliua Mahao, officiait.

"Le maire n'est pas obligé de célébrer lui-même le mariage, mais il est obligé de faire appliquer la loi. Les adjoints sont là pour ça, et je n'ai pas de souci à le faire. C'est la loi, tout simplement."

Une demi-heure avant l'arrivée du couple, un groupe de mili-

tants Tahoeraa se trouvait déjà sur les lieux. Ils ont été interpellés par l'annonce des bans, effectuée une dizaine de jours avant le mariage. Toutes les mariées sont en effet obligées de rendre publique chaque nouvelle union avant la cérémonie, en général par le biais d'une affiche sur le mur des annonces de la commune.

"Pas de ça en terre maohi !"

Les protestataires affichaient des pancartes. *"Pas de ça en terre maohi !"*, a crié une femme.

bartolée de bleu. Surprise parmi eux : un drapeau orange !

Malgré une vingtaine de contestataires, l'atmosphère était relativement calme. Mais O. et C. avaient tout de même décidé de faire appel à la police et à la gendarmerie. Quelques hommes avaient donc été dépêchés pour surveiller l'entrée du parking.

En attendant l'arrivée des invités, l'adjointe restait vigilante. *"Ils (les militants) sont libres de manifester. Ça, je ne peux pas leur reprocher. Mais ils n'ont pas à perturber la cérémonie. Ils ne doivent pas empêcher les invités d'entrer."*

L'enceinte de la mairie est un espace public, mais en cas de mariage, il est en effet réservé à cet événement. D'autant plus que le couple a vivement fait part de sa volonté de ne pas être gêné, menaçant de porter plainte à la mairie incartade.

Un mariage sous bonne garde

À distance, les militants s'exprimaient à haute voix. *"Retournez en France !"*, a hurlé un homme à l'adresse des premiers convives qui arrivent au compteur.

Vers 10 heures, la foule s'est faite plus dense près de la petite salle de Haapiti. Sur la route, les manifestants. Sur le parking, les invités. Entre les deux, les forces de l'ordre. Tout le monde attendait O. et C., qui ont fini par arriver dans une voiture décorée de quelques ballons bleus. Reconnaisable, le véhicule a été hué un peu plus fort que les autres par les protestataires.

On apercevait les futurs mariés de loin. Après des embrassades rapides, une trentaine de personnes se sont engouffrées dans le local. La cérémonie s'est déroulée.

célébré sous tension à Moorea



L'entrée de la salle des mariages était sous bonne garde.

lé sans heurts, si ce n'est quelques cris de protestation, et de la musique traditionnelle provenant des voitures des militants. Après une petite demi-heure, des applaudissements se sont fait entendre. Les futurs mariés s'étaient dit "oui" !

Le couple et ses invités ne se sont pas attendus. Dernier coup de force de la part des opposants, qui ont formé une haie désapprobatoire alors que les voitures sortaient du parking, sous l'œil attentif des gendarmes et policiers.

"Ça s'est bien passé malgré la manifestation", s'est confiée l'autorité au maire. "On a la même émotion qu'un mariage normal. On ressent les choses par l'assistance et le public. On voit si les gens s'aiment ou non. Et là, je peux vous dire qu'ils s'aiment. Ils étaient très émus tous les deux."

Petit à petit, le groupe s'est dispersé, laissant l'endroit aussi paisible qu'il l'était deux heures auparavant. À souligner que l'Église pro-

testante maohi n'a pas encore tranché la question, qui sera abordée lors du prochain synode annuel, à la fin du mois (voir réactions dans mterro-trottoir).

L. Ménelique
Photos P. Vinckier

► Réactions

Mark,

"Chacun est libre"

"Je pense que chacun peut faire ce qu'il veut. Après tout, tout le monde a le droit au bonheur! Quand tu veux quelque chose, il faut le faire. Je ne connais pas le couple personnellement, même si j'habite ici depuis longtemps. Et je sais que chacun est libre de ses propres actions."



Louis,
opposant

"On veut la tradition"

"On est là pour protester contre le mariage homosexuel. Ils auraient dû demander l'avis de la population de Moorea. La loi, elle vient de France, et nous, on est d'ici. Ces hommes, ils n'auront pas d'enfants. À quoi ça sert? En Polynésie, on veut la tradition. Même en France, il y a beaucoup de gens qui ont manifesté pour que le mariage reste comme il était!"

Moana,
invité

"Pour la tolérance"

"Je connais un des futurs mariés depuis une dizaine d'années. On travaille ensemble. C'est un peu dommage, cette manifestation! Je suis pour la tolérance. Le mariage n'est pas une tradition, de toute façon. Ce n'est pas évident pour les protestataires, je sais, mais mes amis ont quand même le droit au bonheur."



Propos recueillis par L. Ménelique et P. Vinckier

Sonia, 67 ans, artisanne	"Je n'aimerais pas que cela se passe ici, à Tahiti. Ce que je pense, c'est que la femme, c'est fait pour l'homme et vice versa. Les hommes sont faits pour être avec des femmes. C'est une loi voulue par François Hollande, et on n'y peut rien, mais je ne suis pas satisfaite que l'on doive l'appliquer ici en Polynésie.	Jean-Marc, 37 ans, dans le bâtiment	"Ce n'est vraiment pas joli, et certainement pas une bonne chose, ni un bon exemple, pour les enfants. Les élus municipaux sont obligés de procéder à de tels mariages. Ils ne peuvent pas refuser car c'est la loi, désormais. Mais je pense que c'est plutôt un risque pour notre société."	Toanui, 18 ans, étudiant	"Je n'ai rien contre. Je n'y suis pas opposé. Mais pour autant, cela fait bizarre de voir deux personnes de même sexe se marier, passer à la mairie pour s'unir. Mais bon, finalement, du moment qu'ils s'aiment, il faut les laisser faire, car, après tout, ils ont eux aussi le droit de s'unir et de vivre ensemble."	Rangli, 65 ans, femme au foyer	"Le mariage homosexuel, c'est interdit, pour nous, les Maohi. Nous devons suivre ce que faisait le peuple dans les temps anciens, sinon Dieu ne va pas aimer. Ceux qui acceptent de se marier entre personnes du même sexe, alors, Dieu va les frapper. Je ne sais pas comment, avec du feu qui descendra du ciel... Le mariage gay, ce n'est pas joli. Attention, le Maître est en haut."
Henri, 63 ans, jardinier	"Les mariages homme-homme ou femme-femme, ce n'est pas tellement bien. C'est même le monde à l'envers. Qu'ils fassent cela entre eux, OK. Si c'est leur bonheur, pourquoi pas ? Mais qu'ils aient le droit d'aller jusqu'au mariage, je ne suis pas d'accord. Et si j'étais maire, je refuserais de céder à de tels mariages, je préférerais démissionner."	Miriama, 40 ans, artiste	"Cela ne me gêne pas. On est en démocratie, et c'est autorisé par la loi. Alors où est le problème ? Je ne les juge pas. J'ai moi-même des enfants qui, eux aussi, feront ce qu'ils veulent une fois qu'ils seront devenus grands."				
Tiare, 22 ans, étudiante	"Ce genre de mariage va créer la polémique en Polynésie française car la religion est imposable chez les Tahitiens. Pour moi, en tant que chrétienne, le mariage gay, ce n'est pas mon idéal ; on est assez conservateur. C'est une nouveauté, et nous n'y sommes pas encore habitués."						
Stéphien, 27 ans, sportif	"C'est bien parce que tout le monde est libre de faire ce qu'il veut, même s'il est vrai que ce n'est pas vraiment normal, même un peu choquant. S'ils veulent se marier, pourquoi pas ? Par contre, si c'est OK pour qu'ils s'unissent de manière civile dans les mairies, ils ne doivent pas avoir la possibilité de se marier à l'église."	Hanaley et Tara, 14 ans, lycéennes	"Je suis contre le mariage pour tous en Polynésie. Il ne faut pas de mariage entre les homosexuels car, en se basant sur les écrits bibliques, Dieu a créé l'homme et la femme. Nous, les femmes, dans le 3 ^e arrondissement, on ne veut pas de ce genre de célébration religieuse à Moorea. Il faut respecter les écrits bibliques et ne pas dévier du chemin de Dieu."	Hana Tama, présidente du 3 ^e arr. de l'Église protestante maohi à Moorea	Moe Vahine Marama, animatrice dans le 3 ^e arrondissement	Caroline Vahirua, animatrice dans le 3 ^e arrondissement	
Paulette, 57 ans, agricultrice	"Je ne suis pas d'accord pour laisser des hommes se marier avec des hommes, et des femmes se marier avec des femmes. François Hollande a accepté ; c'est son problème. Mais ici, on est en Polynésie, et les choses sont différentes. En tous les cas, je suis contre. Il n'y a qu'à faire comme ce que font certains <i>mahu</i> qui vivent ensemble et qui ont adopté des enfants.	Stéphan, 27 ans, sportif	"Tout cela m'est complètement égal. Je m'en fiche. Si des hommes veulent épouser des hommes, ou des femmes d'autres femmes, c'est leur problème. On n'a qu'à les laisser faire. Qu'est-ce que cela peut bien nous faire ?"	Hanaley et Tara, 14 ans, lycéennes	Moe Vahine Marama, animatrice dans le 3 ^e arrondissement	Caroline Vahirua, animatrice dans le 3 ^e arrondissement	
Paul, 65 ans, entrepreneur	"Pourquoi la France a-t-elle pu accepter cette loi qui manipule la population ? Le gouvernement local aurait dû refuser que cette loi entre en vigueur en Polynésie. Je ne comprends pas pourquoi Oscar Temaru a laissé faire cela lorsqu'il était au pouvoir. Car, maintenant, c'est un gros problème pour toute la société polynésienne."	Stéphan, 27 ans, sportif	"C'est bien parce que tout le monde est libre de faire ce qu'il veut, même s'il est vrai que ce n'est pas vraiment normal, même un peu choquant. S'ils veulent se marier, pourquoi pas ? Par contre, si c'est OK pour qu'ils s'unissent de manière civile dans les mairies, ils ne doivent pas avoir la possibilité de se marier à l'église."	Hanaley et Tara, 14 ans, lycéennes	Moe Vahine Marama, animatrice dans le 3 ^e arrondissement	Caroline Vahirua, animatrice dans le 3 ^e arrondissement	

Propos recueillis par Jean-Marc Monnier

SUJET

Vous êtes directeur général d'une commune de l'archipel des Australes. En raison de ses convictions religieuses, le maire de la commune est opposé à la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Le maire vous demande de lui présenter une note faisant le point sur l'applicabilité de ce texte en Polynésie française, les changements que la loi emporte, tant pour les couples intéressés que pour les élus, ainsi que sur la problématique de la conciliation de ses convictions religieuses et de l'application de la loi républicaine.

* * *

Note à l'attention de Madame / Monsieur le Maire

Objet : Mise en œuvre par la commune et les élus de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été récemment adoptée par le Parlement. Cette loi pose des difficultés d'application, notamment en ce qu'elle divise au sein de la société et peut choquer les consciences religieuses.

L'objet de la présente note vise à faire le point sur l'applicabilité de la loi en Polynésie française, sur les changements qu'elle induit et les nouvelles obligations des maires et des communes en matière de mariage.

Aussi nous verrons tout d'abord que les innovations de ce texte sont intégralement applicables en Polynésie française et donc à notre commune et à nos élus (I), avant de voir les nouvelles obligations pesant sur les maires dans l'organisation des mariages entre personnes de même sexe, et les sanctions encourues en cas de méconnaissance (II).

Première partie : Les innovations introduites par la loi sur le mariage entre personnes de même sexe sont pleinement applicables en Polynésie française

A – Une loi contestée mais applicable en Polynésie française

- a) L'absence de consensus sur le sujet du mariage homosexuel au sein de la société et entre les élus communaux : Le débat existe tant en métropole qu'en Polynésie française. Mais la reconnaissance du mariage homosexuel correspond à une tendance et évolution internationale. Les refus locaux sont fondés tant sur des motifs culturels que religieux. En Nouvelle-Zélande, la tradition maorie semble se concilier avec la liberté du mariage homosexuel. En Polynésie française, la tradition de la vie de couple des *mahu* et de leur droit à l'adoption semble a priori faciliter la reconnaissance de la liberté du mariage homosexuel. Le mariage reste en revanche civil, et non pas religieux. Ces couples n'ont aucun droit à l'accès au mariage religieux (Documents 5, 7, 9, 10).
- b) La vaine tentative des députés polynésiens de différer l'application de la loi en Polynésie française : Les députés ont demandé à surseoir à l'application de la loi en Polynésie française, arguant des spécificités du pays, religieuses particulièrement. Ils faisaient valoir que les lois sur la séparation de l'église et de l'Etat, ainsi que le PACS ne sont déjà pas applicables en Polynésie française, et le risque de heurter profondément les consciences polynésiennes. (Document 8)

- c) L'entrée en vigueur du mariage entre personnes de même sexe dans toutes les communes de la République sans exception : le mariage homosexuel est finalement applicable en Polynésie française (Documents 1, 6,10).

B – Les innovations introduites par la loi

- a) Le mariage entre personnes de même sexe : le droit au mariage des homosexuels est consacré. Les communes de célébration des mariages (homosexuels comme hétérosexuels) sont étendues à celles des parents pour contourner les éventuelles oppositions de certaines communes. Le mariage homosexuel reste républicain, et ne concerne donc pas les mariages religieux. (Documents 2, 3, 10).
- b) Le droit à l'adoption des couples homosexuels : il peut s'agir de l'adoption conjointe d'un enfant par les deux époux, ou de l'adoption par le conjoint (enfant biologique ou déjà adopté par le premier parent). (Documents 2 et 3).
- c) Les changements de noms des époux et de leurs enfants adoptés : il est possible à présent aux époux homosexuels comme hétérosexuels de porter le nom de l'autre époux à titre d'usage. (Documents 2 et 3).

Seconde partie : Le maire est garant de la bonne organisation du mariage entre personnes de même sexe

A – Le maire est en principe tenu de célébrer les mariages entre personnes de même sexe

- a) Les textes et obligations : les officiers d'état-civil (maires et adjoints) sont tenus de célébrer les mariages (CGCT et Code pénal) dans toutes les communes de la République. Il n'y a pas de « clause de conscience », ni de « droit de retrait » pouvant permettre à des maires de refuser de marier des homosexuels (Documents 1, 6, 10).
- b) Les sanctions encourues par les élus récalcitrants : sanctions administratives (suspension, révocation) ; sanctions pénales (refus d'exécuter la loi, et délit de discrimination). (Documents 1, 4, 6).
- c) Les procédures administratives et juridictionnelles auxquelles les élus récalcitrants s'exposent : procédure civile en référé en vue de contraindre le maire à organiser le mariage ; procédure pénale en cas de poursuite par le procureur ou par le couple auquel le droit au mariage aurait été refusé (Document 1).

B – Le maire est tenu de garantir la célébration des mariages entre personnes de même sexe dans des conditions normales

- a) Les procédures alternatives au refus du maire de célébrer les mariages entre personnes de même sexe: consultation du conseil municipal, information du couple de ses possibilités de se

marier dans d'autres communes, célébration par un adjoint, ou nomination par arrêté d'un conseiller municipal chargé de célébrer l'union. (Documents 4, 6).

- b) La faculté de réserver la mairie à la célébration du mariage (Document 10).
- c) L'obligation de garantir le bon ordre et la tranquillité de la célébration (Document 10).

CONCLUSION

La loi sur le mariage entre couple de même sexe est donc bien applicable en Polynésie française et à notre commune de l'archipel des Australes. Cette loi reconnaît le droit au mariage des homosexuels, leur droit à l'adoption et de porter le nom du conjoint. La loi s'impose aux communes et à leurs élus, qui sont en principe dans l'obligation de procéder au mariage et d'en garantir la célébration dans de bonnes conditions, en assurant l'ordre public en particulier. Il est possible pour le maire de se dispenser de procéder au mariage en recherchant dans son conseil un élu disposé à le faire. A défaut, il est également possible de proposer (mais non d'obliger) au couple de se marier dans la commune d'un de leurs parents s'il ne s'agit pas de la même commune. Toutefois, en aucun cas les élus ou la commune ne devront manifester d'hostilité ou d'attitude discriminatoire à l'égard du principe du mariage homosexuel et du couple homosexuel. Les sanctions administratives et pénales à l'encontre des élus sont particulièrement sévères en cas de refus de marier un couple homosexuel ou d'attitude discriminatoire.

LISTE DES DOCUMENTS

- 1 – Circulaire du ministre de l'Intérieur n°INTK1300195C du 13 juin 2013.
- 2 – Article publié sur le site du Ministère de la Justice du 23 avril 2013, présentant les principales avancées de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.
- 3 – Fiche juridique publiée sur le site de la revue « Courrier des maires » du 25 juin 2013 présentant les nouvelles dispositions issues de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.
- 4 – Fiche juridique publiée sur le site « francecitoyenne.fr » du 23 mai 2013 intitulée : « Vademecum à l'usage des maires ne souhaitant pas célébrer de « mariage » entre personnes de même sexe ».
- 5 – Article du « Monde » du 23 avril 2013 : « La France, 14^e pays à ouvrir le mariage aux homosexuels ».
- 6 - Article du « Monde » du 04 janvier 2013 : « Mariage pour tous : la clause de conscience, une solution technique à un problème politique ».
- 7 – Article publié sur le site « Tahiti-infos » du 18 avril 2013 : « Mariage gay en Nouvelle-Zélande : chant maori et éclats de rire pour les députés ».
- 8 - Article publié sur le site « Tahiti-news » du 15 janvier 2013 : « Mariage pour tous : deux amendements pour la Polynésie ».
- 9 – Article de « La Dépêche de Tahiti » du 10 décembre 2009 : « Les tavana s'opposent sur le mariage des homosexuels ».
- 10 - Article de La Dépêche de Tahiti du 8 juillet 2013 : « Le premier mariage homosexuel célébré sous tension à Moorea ».

CE QUE LE CANDIDAT DOIT AVOIR RELEVÉ DANS LES DOCUMENTS

Document 1

Ce document présente les poursuites pénales auxquelles s'expose un officier d'état-civil (maire ou adjoint) qui refuse de célébrer un mariage. Ces sanctions sont prévues par l'article 432-1 du code pénal pour motif d'échec à l'exécution de la loi (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Un maire de Polynésie française a déjà été condamné pour refus de procéder à un mariage. Un élu peut également être condamné pour refuser de marier un couple homosexuel sur le fondement de délit de discrimination prévu à l'article 432-7 du code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende également).

Le document rappelle également que le maire et les adjoints refusant de célébrer un mariage homosexuel s'exposent à des sanctions disciplinaires (article L.2122-16 du CGCT). Ces sanctions peuvent être la suspension pour un mois maximum, par arrêté du ministre de l'Intérieur, voire la révocation pure et simple, et donc la déchéance du mandat électif, par décret pris en conseil des ministres.

Enfin, le document rappelle que le refus d'une commune de prononcer un mariage homosexuel constitue une voie de fait, et que les victimes peuvent saisir le président du Tribunal de Grande Instance pour qu'il soit fait injonction au maire de procéder au mariage, éventuellement sous astreinte, et avec possible condamnation de l'élu à des dommages-intérêts en faveur des victimes.

Document 2

Ce document évoque les principales innovations apportées par la loi ouvrant le mariage entre personnes de même sexe.

Ces innovations concernent tout d'abord le mariage. Le droit au mariage de personnes de même sexe est consacré. Il est possible de célébrer ce mariage dans la commune soit où l'un d'eux vit, soit où l'un des parents vit. La loi précise à présent que le mariage est prononcé lors d'une cérémonie républicaine, pour mieux insister sur le fait que la loi n'a pas d'effet sur les mariages religieux.

Les innovations concernent également la faculté pour les couples homosexuels d'adopter des enfants, en adoptant l'enfant du conjoint, qu'il s'agisse de l'enfant biologique ou de l'enfant déjà adopté par le premier parent.

S'agissant du nom des époux (homosexuels et hétérosexuels), il est possible à présent pour chaque époux de porter le nom de l'autre époux, à titre d'usage. La loi règle également la question du nom des enfants adoptés.

Enfin, la loi reconnaît les mariages homosexuels célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi.

Document 3

Ce document évoque également les apports de la loi sur le mariage entre personnes de même sexe, concernant le droit au mariage, l'adoption, et le nom de famille.

Document 4

Ce document évoque la procédure à suivre pour un maire opposé au principe de célébrer un mariage homosexuel. Le maire doit sonder de façon informelle son conseil municipal pour recenser les éventuels élus disposés à marier un couple homosexuel. Le maire peut également informer le couple qu'ils ont la possibilité également de se marier dans d'autres communes (celle d'un des deux demandeurs s'ils ne vivent pas tous les deux dans la commune du maire, ou celle d'un de leurs parents). Le maire ne doit en revanche pas manifester et exprimer d'hostilité au principe du mariage homosexuel. Si un adjoint au maire est disposé à marier le couple, cela se fera sans formalisme. Les futurs époux ne peuvent en revanche pas exiger que ce soit le maire lui-même qui les marie. Si ni le maire, ni les adjoints ne sont disposés à le faire, le maire devra nécessairement désigner un conseiller municipal par arrêté, lequel devra s'exécuter. L'arrêté ne pourra être justifié que par l'absence ou l'empêchement du maire et des ses adjoints.

Document 5

Ce document annonce que la France est le 14^{ème} pays à accepter le mariage homosexuel. Il s'agit donc d'une tendance et d'un mouvement mondial en faveur de la reconnaissance de ce droit aux homosexuels, et non d'une décision isolée.

Document 6

Ce document rappelle que les élus communaux ne peuvent se retrancher derrière une « clause de conscience » pour refuser de marier un couple homosexuel. Cette clause existe en faveur des médecins en cas de demande d'IVG, hors circonstances exceptionnelles, mais n'est pas reconnue en faveur des élus pour le mariage homosexuel. Il y a obligation de célébrer les mariages homosexuels dans toutes les communes de la République. Le maire peut déléguer la célébration du mariage à un autre élu, mais pas à un agent communal. Les élus ne peuvent par ailleurs pas se prévaloir d'un droit de retrait, identique à celui dont bénéficient les agents face à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Document 7

Cet article fait état de la reconnaissance du mariage homosexuel en Nouvelle-Zélande également. Il expose des conditions relativement consensuelles d'adoption du texte. Il fait état de l'absence manifeste d'incompatibilité culturelle entre le mariage homosexuel et la culture maori. A la suite de l'adoption du texte, les spectateurs ont entonné un chant maori.

Document 8

Ce document fait état de la demande des députés polynésiens d'exclure la Polynésie française du champ d'application du projet de loi sur le mariage homosexuel. Les députés ont fait le rapprochement avec la loi sur la séparation de l'église et de l'Etat, qui n'est pas applicable en Polynésie. Ils ont plaidé en faveur d'une période transitoire, afin de préparer les esprits à l'avènement de la loi. Ils ont notamment fait valoir que la loi sur le PACS, qui a pu préparer les esprits en métropole, n'était pas applicable en Polynésie. Ils ont invoqué des spécificités de la société polynésienne, toujours empreinte d'une forte prégnance religieuse, et où le Christianisme inonde tous les pans de la vie sociale. Ils ont évoqué la rupture que causait ce projet de loi avec l'équilibre ancestral de la société polynésienne. Ils ont exprimé le risque de heurter profondément les consciences polynésiennes, et demandé à privilégier une forme d'union civile comparable au PACS.

Document 9

Ce document, antérieur à l'adoption de la loi, fait état des dissensions existant entre les maires de Polynésie française, sur la question du mariage homosexuel. L'article rappelle qu'un maire polynésien était en cours de condamnation pour avoir refusé de marier un couple avec un

transsexuel. L'article souligne l'enjeu de société que constitue ce sujet, qui oppose la question de foi à la question de loi. Les spécificités semblent plus liées au fait religieux qu'à des pratiques culturelles, qui au contraire reconnaissent avec tolérance le fait homosexuel. Les « mahu » sont parfaitement intégrés et acceptés en Polynésie. Les « mahu » adoptent également des enfants. Un maire a demandé la reconnaissance du droit au mariage des « mahu ».

Document 10

Cet article rappelle que la loi sur le mariage homosexuel est applicable en Polynésie française, et fait état du premier mariage célébré à Moorea. L'article rappelle que le maire n'était pas obligé de prononcer personnellement le mariage, mais que la commune était tenue de le faire. L'article évoque également la nécessité de réserver la mairie à la cérémonie en vue de son bon déroulement. Le document met également en exergue l'obligation pour le maire d'user de son pouvoir de police pour garantir la tenue de la cérémonie. Des opposants au mariage homosexuel avaient en effet manifesté contre la cérémonie. La police municipale et la gendarmerie s'étaient interposées entre les manifestants et la mairie. Les opposants au mariage invoquaient le respect de la tradition maohi, combinée aux exigences chrétiennes, le refus du mariage homosexuel à l'église, et le risque que présente ce mariage pour la société. Ils affirmaient que le gouvernement local aurait dû s'opposer à l'application de la loi en Polynésie. Les partisans du mariage invoquaient le droit au bonheur du couple, les valeurs de l'amour, de l'égalité, l'évolution de la société, mais aussi les traditions polynésiennes reconnaissant les droits des mahu et leur droit à l'adoption.

30 → la 7-10.